



## **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 février 2020**

Présents : MM. TISON Philippe, Bourgmestre ;  
MOSCARIELLO A., DUSSART R., BACCATI F., Echevins ;  
GONZALEZ MOYANO V., RIZZO L., FLAMANT J-M., POLAIN H., PASTORELLI G., LALLART T.,  
DUCHENE A., BOUILLON P., MOTTE F., de JAMBLINNE de MEUX M., Conseillers ;  
DOZIER F., Directrice générale.  
Absents : MM. ZANOLA R., GUYOT M., Echevins ;  
CUBI C., GUERLEMENT N., BIKE P., GOURMEUR N., LARABI D., ENA G., LELEUX S.,  
Conseillers.

Madame GONZALEZ MOYANO V. entre en séance au 10<sup>ème</sup> point.

### **Le Conseil,**

est réuni au local ordinaire de ses séances en vertu d'une **troisième** convocation du Collège communal datée du 11 février 2020 et comportant l'ordre du jour ci-après.

A 10 heures, Monsieur TISON Ph., Bourgmestre entre en séance et prend la présidence

### **1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du conseil communal du 10 décembre 2019 ;

#### **Décide à l'unanimité :**

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 décembre 2019.

### **2. Informations générales aux conseillers**

1) Le Conseil prend acte de l'arrêté du 13 décembre 2019 par lequel la Ministre des Pouvoirs Locaux approuve les délibérations du 05 novembre 2019 relatives aux Règlements fiscaux.

2) Le Conseil prend acte du courrier du 28 novembre 2019 par lequel le SPW informe que la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3) Le Conseil prend acte du courrier du 28 novembre 2019 par lequel le SPW informe que la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques n'appelle aucune mesure et est devenue pleinement exécutoire.



4) Le Conseil prend acte de l'arrêté du 20 décembre 2019 par lequel le Ministre des Pouvoirs Locaux réforme les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2019 de la Commune d'Anderlues.

### **3. Comité de concertation Commune – C.P.A.S. : Procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019 - Notification**

Le Conseil prend note du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du Comité de concertation Commune/CPAS

### **4. Finances : C.P.A.S. - Convention en matière de trésorerie entre la Commune d'Anderlues et le CPAS d'Anderlues – Décision**

- Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;
- Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
- Considérant la nécessité d'octroyer une avance éventuelle au CPAS d'Anderlues afin de lui permettre de faire face à des problèmes de trésorerie temporaires ;
- Que cette avance de trésorerie sera remboursée par le CPAS en fonction de ses moyens financiers ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03 janvier 2020 ;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 28 janvier 2020 ;
- Sur proposition du Collège communal ;

#### **Décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'approuver la convention entre la Commune et le CPAS en matière de trésorerie, convention non limitée dans le temps, prenant cours dès la signature par toutes les parties et révocable à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours, telle que ci-après :

|                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------|
| CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE C.P.A.S. D'ANDERLUES EN MATIERE DE<br>TRESORERIE |
|------------------------------------------------------------------------------------|

Entre, d'une part,  
La Commune d'Anderlues, représentée par son Collège Communal,

Et, d'autre part,  
Le Centre Public d'Action Sociale d'Anderlues, représenté par son bureau permanent ;

Il est convenu ce qui suit :



1. La présente convention a pour objet d'optimiser la gestion globale de trésorerie de la Commune et du C.P.A.S. Son application n'est pas limitée dans le temps.
2. Dans le respect des dispositions légales, la Commune s'engage à liquider au C.P.A.S., au début de chaque mois, un douzième du subside communal inscrit au budget ordinaire des deux institutions.
3. Au prorata de ses disponibilités, le C.P.A.S. effectuera ses placements de trésorerie au sein de son organisme financier. Les intérêts ainsi produits seront acquis au C.P.A.S. sans donner lieu à la diminution du subside communal.
4. Lorsque la trésorerie du C.P.A.S. sera insuffisante pour faire face à ses besoins normaux, la Commune fera au C.P.A.S. une avance de trésorerie d'un montant maximum de 500.000 €, sans que ce prêt ne génère d'intérêts débiteurs à charge du C.P.A.S.
5. Les prévisions de trésorerie du C.P.A.S. et les transferts de trésorerie prévisibles sont communiqués à la commune par le Directeur Financier du C.P.A.S. Les Directeurs financiers respectifs échangeront leurs informations sur les possibilités de leur trésorerie. Si nécessaire, les opérations de trésorerie sont ajustées par les Directeurs Financiers en cas de rentrées ou de besoins non prévus.
6. Les prévisions de trésorerie et les transferts entre la Commune et le C.P.A.S. seront portés trimestriellement à la connaissance du Collège communal et du Bureau permanent.
7. Les opérations seront comptabilisées de la manière suivante (pour la mise à disposition) :
  - Pour l'Administration
    - o 41600 Débiteurs divers
    - 5 xxx Compte financier
  - Pour le Centre
    - o 5 xxx Compte financier
    - 46601 Créditeurs divers

L'écriture inverse étant prévue pour le remboursement des fonds.

8. La présente convention n'est pas limitée dans le temps, elle prend cours dès la signature par toutes les parties et est révoquée à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

**Article 2** : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. d'Anderlues et à Monsieur le Directeur financier.

## **5. Finances : Zone de Police Anderlues – Binche – Dotation 2020**

### **- Approbation**

- Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;
- Vu l'Arrêté royal du 28 avril 2000 déterminant la délimitation du territoire de la Province du Hainaut et notamment la reprise des ville et commune de Binche et Anderlues en tant que zone de police pluricommunale ;



- Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;
- Vu la circulaire ministérielle budgétaire PLP 59 du 14 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2002 approuvant le pourcentage de la participation de chaque commune, à raison de 25,67 % pour la commune d'Anderlues ;
- Considérant que la participation de notre commune au budget 2019 de la zone de police s'élevait à 1.291.661,58 euros ;
- Considérant que la Zone de police informe que le montant de la dotation pour l'exercice 2020 est identique au montant de l'exercice 2019, soit 1.291.661,58 euros ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 28 janvier 2020 ;
- Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le montant de la dotation de la Commune d'Anderlues dans le budget de la zone de police pour l'exercice 2020 et ce, pour un montant de 1.291.661,58 euros.

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil de la Zone de police et à Monsieur le Directeur financier.

**6. Finances : Associations diverses : Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette (CFFB) » - Contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales - Comptes de l'exercice 2018 – évaluation**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu la délibération du 19 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal octroie à l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » (CFFB) pour l'année 2018, une subvention de 13.000 euros sur les crédits prévus à l'article 76308/33202 du budget 2018 pour l'organisation des festivités carnavalesques d'Anderlues ;
- Vu la délibération du 13 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal octroie à l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » (CFFB) pour l'année 2018, une subvention 10.000 euros sur les crédits prévus à l'article 76302/33202 du budget 2018 pour l'organisation des fêtes, manifestations, événements etc... à Anderlues ;
- Considérant que le bénéficiaire doit utiliser lesdites subventions pour les frais de fonctionnement de l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » ;
- Considérant que, dans le cadre du contrôle de l'octroi et de l'emploi de subventions communales, le bénéficiaire doit produire pour le 30 juin 2019, les comptes annuels de l'exercice 2018 ainsi que les justificatifs des comptes annuels 2018 comprenant notamment les premier et dernier extraits de compte de l'exercice ;
- Considérant que les comptes de l'exercice 2018 ont été approuvés à l'Assemblée générale de l'Asbl le 28 février 2019 ;
- Considérant que l'administration a examiné les justifications reçues ;



- Considérant qu'il ressort de cet examen que les subventions ont été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées ;
- Vu la communication du projet en date du 20 décembre 2019 au Directeur financier pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 23 décembre 2019 ;
- Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver les comptes de l'exercice 2018 de l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette ».

**Article 2 :** Les subventions attribuées à l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » d'Anderlues ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

**Article 3 :** De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

**7. Finances : Associations diverses : Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette (CFFB)» - Octroi de la subvention pour l'organisation des fêtes de l'année 2019 – Décision**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2010 relative à la constitution d'un comité des fêtes à Anderlues ;
- Considérant que le Comité des fêtes était chargé de l'organisation des ducasses, fêtes de la musique et festivités locales diverses, etc... ;
- Considérant la constitution d'un nouveau comité en une asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette », publié au Moniteur belge du 30 mai 2013 ;
- Considérant qu'aux termes des statuts de l'asbl, l'association a pour objet l'organisation de fêtes, manifestations, événements etc... à Anderlues notamment la participation aux festivités du carnaval annuel « Le Feureu » (cortèges, soirées pré-carnavalesques, bals....) et l'organisation et mise sur pied de concerts, représentations, spectacles et toutes autres activités à caractère philanthropique, folklorique, sportif, de délassement et culturel ..... ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2012 fixant les règles d'attribution de subsides ainsi que de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » d'Anderlues a présenté ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2018 et ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Que le budget de l'exercice 2019 de l'Asbl a été approuvé en séance du Conseil communal du 13 novembre 2018 ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de fêtes, manifestations, événements etc... à Anderlues, l'organisation et mise sur pied de concerts, représentations, spectacles et toutes autres activités à caractère philanthropique, folklorique, sportif, de délassement et culturel ..... , tels que repris dans les statuts de l'Asbl ;
- Considérant l'article 76302/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;



- Vu la communication du projet en date du 20 décembre 2019 au Directeur financier pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 23 décembre 2019 ;
- Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'octroyer à l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette », ci-après dénommée le bénéficiaire, la subvention de 10.000 euros inscrite à l'article 76302/332-02 (Fêtes) des dépenses ordinaires du budget de l'exercice 2019.

**Article 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement général de l'Asbl.

**Article 3** : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants, pour le 30 juin 2020 au plus tard :

- a) les comptes annuels relatifs à l'exercice 2019
- b) les justificatifs des comptes annuels 2019 comprenant notamment les premier et dernier extraits de compte bancaire de l'exercice.

**Article 4** : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 5** : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et communiquée à Monsieur le Directeur financier.

**8. Finances : Engagement et liquidation des dépenses en urgence relatives à l'organisation du carnaval 2020 - Octroi de la subvention 2020 pour l'organisation du folklore à l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette (CFFB) » -  
Décision**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant que le budget communal pour l'exercice 2020 a été approuvé en séance du Conseil communal du 10 décembre 2019 ;
- Considérant qu'il est prévu au budget un crédit de 13.000 euros à l'article 76308/332-02 des dépenses ordinaires (Folklore) servant en partie pour l'organisation des festivités carnavalesques les 01, 02 et 03 mars 2020 ;
- Considérant que, dans le cadre du folklore, les festivités carnavalesques sont organisées par l'Asbl Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette et que la subvention communale de 13.000 euros lui est octroyée à cet effet ;
- Considérant la constitution d'un comité pour l'organisation des fêtes et du folklore d'Anderlues, en une asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette (CFFB) », publié au Moniteur belge du 30 mai 2013 ;
- Considérant qu'aux termes des statuts de l'asbl, l'association a pour objet l'organisation de fêtes, manifestations, événements etc... à Anderlues notamment la participation aux festivités du carnaval annuel « Le Feureu » (cortèges, soirées pré-carnavalesques, bals....) et l'organisation et mise sur pied de concerts, représentations, spectacles et toutes autres activités à caractère philanthropique, folklorique, sportif, de délassement et culturel ..... ;



- Considérant la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2012 fixant les règles d'attribution de subsides ainsi que de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;
- Considérant que l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette » d'Anderlues a présenté ses comptes annuels les plus récents, soit de l'exercice 2018 et ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant qu'en attendant l'approbation du budget, il convient de procéder à la liquidation du subside pour l'organisation du carnaval 2020 ;
- Considérant qu'entretemps, le budget communal pour l'exercice 2020 a été approuvé par l'autorité de tutelle ;
- Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de des festivités carnavalesques des 01, 02 et 03 mars 2020 ;
- Considérant l'article 76308/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;
- Vu la communication du projet en date du 20 décembre 2019 au Directeur financier pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 28 janvier 2020 ;
- Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'octroyer à l'Asbl « Comité des Fêtes et du Folklore Del Bourlette », ci-après dénommée le bénéficiaire, la subvention de 13.000 euros inscrite à l'article 76308/332-02 des dépenses ordinaires du budget de l'exercice 2020.

**Article 2 :** Le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement général de l'Asbl.

**Article 3 :** Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira dans les meilleurs délais, le budget de l'Asbl de l'exercice 2020 ainsi que les documents suivants pour le 30 juin 2020 au plus tard :

- a) les comptes annuels relatifs à l'exercice 2019
- b) les justificatifs des comptes annuels 2019 comprenant notamment les premier et dernier extraits de compte bancaire de l'exercice.

**Article 4 :** Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Article 5 :** Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et communiquée à Monsieur le Directeur financier.

**9. Marchés publics : Acquisition de matériel informatique - Connectivité de sites distants par ondes hertziennes (Liaison Police-Château d'eau-Service travaux-Ecole des Bruyères) - Approbation des conditions, du mode de passation via la Centrale I-City - 20190044 - Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;



- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2017 relative à l'adhésion à la centrale d'achats GIAL ;
- Considérant que la centrale d'achats GIAL a changé de nom en I-City ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2019 relative à la convention d'adhésion à la centrale I-City ;
- Considérant que la liaison des sites distants permet une économie d'échelle des coûts informatiques ;
- Considérant que cette connectivité des sites distants améliorera les bandes passantes ;
- Considérant que cette connectivité permettra également une économie financière pour la commune dans les prochaines années ;
- Considérant que cette technologie peut atteindre le 10Gigabit en full duplex ;
- Considérant que suite à une demande au prestataire désigné par I-City, une offre de prix nous a été remise avec une étude de faisabilité gratuite afin de réaliser ce projet ;
- Considérant la matérialisation proposée comme suit :  
Lien 1 : Police -> Château d'Eau – Lien 2 : Château d'Eau -> Service Travaux – Lien 3 : Service Travaux -> Ecole des Bruyères.
- Considérant qu'il n'était pas possible d'obtenir un lien en vue directe entre le mât de la Police et le Service Travaux ou l'école des Bruyères. Le prestataire a poursuivi son étude en prévoyant un lien « intermédiaire » ou « relais » qui serait positionné sur le Château d'Eau afin de garantir la viabilité de notre projet ;
- Considérant qu'une description technique a été établie par le service informatique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.394,46 € hors TVA ou 24.677,30 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que des crédits budgétaires ont été inscrits à l'article 421/742-53 (n° de projet 20190044) du budget extraordinaire de l'exercice 2020 et seront financés par le fonds de réserves ;
- Considérant qu'une demande N°20190044 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 janvier 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 janvier 2020 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 février 2020 ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'acquérir « Acquisition de matériel informatique - Connectivité de sites distants par ondes hertziennes (Liaison Police-Château d'eau-Service travaux-Ecole des Bruyères » et ce pour un montant estimé à 20.394,46 € hors TVA ou 24.677,30 €, 21% TVA comprise.



**Article 2:** De recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence I-City, pour l'attribution de ce marché sur base des conditions des marchés publics passés par cette administration.

**Article 3:** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 4:** D'imputer la dépense à l'article 421/742-53 (n° de projet 20190044) du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

**Article 5:** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Article 6:** De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

## **10. Marchés publics : Aménagements du Service des travaux – Clôtures, revêtements de sol et corniche – Lot 1 (Fourniture et pose de clôtures) – Approbation de l'avenant 1 – 20190020 – Décision**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/5 (Modifications non substantielles) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2019 relative à l'attribution du marché "Aménagements du Service des travaux - Clôtures, revêtements de sol et corniche - Lot 1 (Fourniture et pose de clôtures)" à Clôtures Leblanc S.A., rue Saint Donat, 58 à 5640 Mettet pour le montant d'offre contrôlé de 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20190020 ;
- Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

|                                               |          |                   |
|-----------------------------------------------|----------|-------------------|
| Commandes supplémentaires – erreur matérielle | +        | € 2.500,00        |
| Total HTVA                                    | =        | € 2.500,00        |
| TVA                                           | +        | € 525,00          |
| <b>TOTAL</b>                                  | <b>=</b> | <b>€ 3.025,00</b> |
- Considérant qu'il a été demandé de remettre prix pour une clôture de 1,50m, alors que la hauteur devait être de 2m ;
- Considérant qu'il convient de demander à l'adjudicataire un devis pour une clôture identique, mais avec une hauteur de 50 cm supplémentaires au vu du relief du terrain et des vols déjà commis ;
- Considérant que cette erreur matérielle peut être corrigée par un avenant de dont le montant de la quantité présumée est un supplément de 10 € le mètre courant ;



- Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 27 janvier 2020 de la part de l'adjudicataire ;
- Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 16,67% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 17.500,00 € hors TVA ou 21.175,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
- Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Stéphan Bourguignon a donné un avis favorable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/724-53 (n° de projet 20190020) et sera financé par fonds de réserve ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1er:** D'approuver l'avenant 1 du marché "Aménagements du Service des travaux - Clôtures, revêtements de sol et corniche - Lot 1 (Fourniture et pose de clôtures)" pour le montant total en plus de 2.500,00 € hors TVA ou 3.025,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2:** De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/724-53 (n° de projet 20190020).

**Article 3:** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**Article 4:** De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

**11. Urbanisme : Permis d'urbanisation – Création de 21 lots destinés à l'habitat – rue des Ruelles à Anderlues – Réception provisoire de la voirie – Libération partielle du cautionnement**

- Vu la nouvelle loi communale ;
- Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement les articles D.IV.54, D.IV.60 et D.IV.74 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 02 juin 2015 décidant d'approuver l'ouverture d'une nouvelle voirie dans le cadre d'un permis d'urbanisation sis rue des Ruelles ;
- Vu le permis d'urbanisation F0411/56001/LAP4/2015.1 – PURB/2015/004 délivré à Monsieur DUBRUX-HENNEBERT en date du 18 août 2015 ;
- Vu le cautionnement n° 01-606322 réalisé par ING pour le compte de Monsieur DUBRUX-HENNEBERT afin de garantir le financement nécessaire à la réalisation des charges d'urbanisme prévues dans ledit permis d'urbanisation ;
- Considérant que les travaux de voirie ont été exécutés conformément aux plans approuvés ainsi qu'aux clauses et conditions du Cahier spécial des charges régissant l'entreprise ;
- Considérant que les matériaux mis en œuvre réunissent les conditions de qualité et de dimensions imposées ;
- Considérant que les remarques suivantes ont été émises dans le procès-verbal de réception provisoire ci-joint :
  - Ensemencement des accotements à réaliser après les constructions ;



- Finaliser le nettoyage et l'évacuation des empierrements restants sur le terrain (gros cailloux) ;
- Considérant qu'au vu de la réalisation générale du site, lesdites remarques sont de mines importances ;
- Considérant l'avis favorable du Directeur Financier datant du 21 octobre 2019 ;
- Considérant, dès lors, que la première partie du cautionnement d'un montant de 367.924,67€ (70% de 525.606, 71€) peut être libérée ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** de réceptionner provisoirement la voirie sise rue des Ruelles – rue du Bassin.

**Article 2 :** de libérer les 70% de la garantie bancaire n° 01-606322, du montant total de 525.606,71€, engagée auprès d'ING Belgique SA – Guarantees Departement, à savoir 367.924,67€.

**Article 3 :** d'adresser la présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, à Monsieur DUBRUX-HENNEBERT, à la banque ING Belgique SA, Guarantees Departement, cours Saint-Michel, 60 à 1040 BRUXELLES et à Monsieur le Directeur Financier.

**12. Patrimoine : Rénovation urbaine du centre - Acquisition cité des Aulniats, 33 – Décision et approbation du projet d'acte**

- Vu la nouvelle loi communale ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'Arrêté du 28 février 2013 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opération de rénovation urbaine ;
- Vu la Déclaration de Politique Régionale 2014 -2019 approuvé par le Parlement Wallon en sa séance du 23 juillet 2014 ;
- Vu le périmètre de rénovation urbaine de la Commune d'Anderlues approuvé par le Gouvernement wallon en date du 23 octobre 2014 ;
- Considérant que le bien sis cité des Aulniats, n°33, cadastré B 91 M 5 d'une contenance de 4 ares 42 centiares se situe dans ledit périmètre ;
- Considérant que cette acquisition se réalise dans le cadre d'un projet de création d'un lotissement d'initiative privée ;
- Considérant que cette acquisition sera suivie d'une démolition afin de garantir un second accès au bien du lotisseur ;
- Considérant que cet investissement public sera compensé par la rétrocession d'une parcelle de terrain à bâtir équipée qui permettra la construction de logements publics dans le cadre un partenariat public/public (via ISSH et SWL) ;
- Considérant que l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine dans son courrier du 27 novembre 2015 propose de vendre ce bien au prix de 60.500€ ;
- Considérant que le Collège communal réuni en séance du 1<sup>er</sup> décembre 2015 a décidé de se porter candidat-acquéreur pour ledit bien au prix de 60.500€ ;
- Considérant l'estimation du Comité d'acquisition – Direction de Charleroi marquant son accord sur la valeur vénale du bien à 60.500€ ;
- Considérant que la dépense sera couverte en partie par les subsides de la Région wallonne (80%) et en partie par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire ;
- Considérant que le Conseil communal du 07 novembre 2017 a décidé de réintroduire une demande de subvention régionale pour l'acquisition du bien susmentionné ;



- Considérant qu'un projet de convention réglant l'octroi à la Commune d'Anderlues d'une subvention de 48.800€ (60.500€ x 80% de subvention) a été notifiée en date du 06 décembre 2018 et approuvée par le Conseil communal en date du 12 février 2019 ;
- Considérant qu'un montant de 100.000€ a été inscrit au budget 2020 – article 124/712.60 – projet 2016/0030 en vue d'acquérir ce bien situé dans le périmètre de rénovation urbaine ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier sur le projet datant du 28 janvier 2020 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :** d'acquérir, de gré à gré et pour cause d'utilité publique le bien sis cité des Aulniats, 33, cadastré B 91 M 5 d'une contenance de 4 ares et 42 centiares, appartenant à l'Immobilière Sociale entre Sambre et Haine, situé dans le périmètre de rénovation urbaine du Centre d'Anderlues au prix de 60.500€ (soixante mille cinq cents euros).

**Article 2 :** d'approuver le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition d'immeuble de Charleroi repris ci-après :

**Service Public**

SPW Budget, Logistique Technologies  
de l'Information et de la  
Communication.  
Département des  
Comités d'acquisition

**Direction du Comité d'acquisition  
de CHARLEROI**

-----

Dossier n° 56001/179/1  
Répertoire n°

**ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE**

Projet relu GS 13/01/2020

L'an deux mille vingt.

Le

Nous, **Gaëtane STEVIGNY**, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de CHARLEROI, actons la convention suivante intervenue entre :

**D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

La société coopérative à responsabilité limitée agréée par la Société wallonne du logement « **IMMOBILIERE SOCIALE ENTRE SAMBRE ET HAINE** », société civile ayant emprunté la forme commerciale susmentionnée, ayant son siège social à 7130 Binche, rue de Namur, 70, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0401.179.132 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE401.179.132.

Constituée sous la dénomination « HABITATIONS SOCIALES DE BINCHE ET ENVIRONS » aux termes d'un acte reçu le 26 novembre 1928 par le notaire VALLEE, ayant résidé à Binche, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 15 décembre suivant, sous le numéro 16.189.

Laquelle société a adopté sa dénomination actuelle aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Hubert MICHEL, alors à Charleroi, et le notaire Serge BABUSIAUX, à



Binche, en date du 20 décembre 2006, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 09 janvier 2007, sous le numéro 07005479.

Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé en date du 27 juin 2013 par le notaire Serge BABUSIAUX, à Binche, à l'intervention du notaire Jean-Philippe MATAGNE, à Charleroi, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 19 juillet suivant, sous le numéro 13112227.

Ici représentée, conformément à l'article 29 des statuts, par :

**1/** Monsieur Laurent ARMAN, Président du Conseil d'Administration, né à La Hestre, le 6 juin 1972, domicilié à Binche (section de Péronnes), Champ du Cocher, numéro 6, nommé en qualité d'administrateur catégorie « pouvoirs locaux », aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019, et renouvelé en qualité de Président du Conseil d'administration aux termes d'une réunion du Conseil d'Administration du 10 juillet 2019, publiée aux annexes du Moniteur belge du 23 octobre suivant, sous le numéro 19140666.

**2/** Monsieur Michel DURIEUX, Directeur-gérant, \*\*lieu et date de naissance, domicilié à Frameries, \*\*\*adresse, nommé à ses fonctions ???\*\*\*\*aux termes d'une décision prise par Monsieur Stéphane Dierick, Commissaire spécial, en date du 02 mai 2007, publiée aux annexes du Moniteur belge du 16 juin 2010, sous le numéro 10086512.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

#### **ET D'AUTRE PART,**

La **COMMUNE D'ANDERLUES**, dont les bureaux sont situés à 6150 Anderlues, place Albert Ier, numéro 21, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.298.106,

ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal en date du 31 mai 2016, et d'une délibération du Collège/\*Conseil Communal du \*\*\*, dont un exemplaire/\*un extrait restera annexé au présent acte après avoir été visé par le fonctionnaire instrumentant.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

### **ACQUISITION**

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

#### **I.- DESIGNATION DU BIEN**

##### DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

##### **Commune d'ANDERLUES – première division – INS 56001**

Une maison avec terrain sise Cité des Aulniats, numéro 33, cadastrée ou l'ayant été, en nature de maison, section B numéro 91M5 P0000, pour une contenance de quatre ares quarante-deux centiares (4a 42ca).

Revenu cadastral non indexé : 389 €

Ci-après dénommée « **le bien** ».



### ORIGINE DE PROPRIETE

Il y a plus de trente ans, le bien prédécrit appartenait à la Société Coopérative « LES HABITATIONS SOCIALES DE BINCHE ET ENVIRONS ».

Aux termes d'un acte reçu le 20 décembre 2006 par les Notaires Hubert MICHEL, alors à Charleroi et Serge BABUSIAUX, à Binche, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Charleroi le 12 janvier 2007, dépôt 44-T-12/01/2007-00512, ladite société coopérative a absorbé 1) la société coopérative « Le Foyer Familial » à Morlanwelz, 2) la société coopérative « Le Foyer Péronnais » à Peronnes-lez-Binche, ainsi que 3) la société coopérative « Le Foyer Levallois » à Leval-Trahegnies, et a modifié sa dénomination en «IMMOBILIÈRE SOCIALE ENTRE SAMBRE ET HAINE ».

### **II.- BUT DE L'ACQUISITION**

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la démolition de l'habitation, et la création d'une voirie donnant accès à un futur lotissement, permettant le maillage entre les différents quartiers, favorisant l'inscription de la Cité des Aulniats au sein de l'habitat existant et permettant ainsi de rencontrer les objectifs visés dans la fiche n°10 du schéma-directeur de rénovation urbaine du centre d'Anderlues.

### **III.- CONDITIONS GENERALES**

#### GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

#### SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude conventionnelle ni conditions particulières qui grèvent le bien, hormis celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Il déclare que lui-même n'a conféré aucune servitude grevant le bien.

#### ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur, sans aucune garantie quant au bon état des constructions érigées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs ou clôtures.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.



S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

#### RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

#### ASSURANCE

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes auprès de ETHIAS, numéro de police 38152516.

Conformément à l'article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

### **IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS**

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment par la prise de possession réelle.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

### **V.- PRIX**

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **SOIXANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (60.500,00 €)**

Ce prix comprend le prorata de précompte immobilier afférent au restant de l'année en cours.

Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour.

A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte BELFIUS numéro BE84 0910 1282 6459, ouvert au nom du comparant.

### **VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN**

#### **I.PREAMBULE**

##### **1. Notion**

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui



forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le «D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

## **2. Voies d'accès aux informations**

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

*« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.*

*Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »*

Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu de des renseignements urbanistiques délivrés par la commune d'Anderlues, le 07 août 2019, stipulant textuellement ce qui suit : « *le bien en cause :*

1. *Est situé en zone d'habitat au regard du projet de plan de secteur de la Louvière-Soignies adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*
2. *N'est pas repris dans un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;*
3. *N'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant) ;*
4.
  - a) *Est situé dans un **périmètre de rénovation urbaine** approuvé le 23/10/2014 par le Gouvernement Wallon visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;*
  - b) *N'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;*
  - c) *N'est pas classé en application de l'article 196 du Code wallon du Patrimoine ;*
  - d) *N'est pas situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine ;*
  - e) *N'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte de zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire de sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine ;*
5. *Bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;*



6. N'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il compote une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;  
De plus,

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ni d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 (Art.D.IV.97) ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 (Art.D.IV.97) ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucune division conformément à l'Art.D.IV.102 ;

Ces renseignements urbanistiques ont été rédigés selon les informations récoltées sur le portail cartographique de la région Wallonne ainsi que sur l'ensemble des cartes mises à disposition par celle dernière. La commune d'Anderlues ne peut être tenue responsable d'une erreur éventuelle dans ces références cartographiques.

Aucune infraction urbanistique n'est recensée pour le bien concerné. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait qu'aucune autre vérification n'est réalisé pour contrôler la conformité du bien.

Par ailleurs, il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun travaux et actes visés à l'Art.D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme et qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis.

L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Pour que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code du Développement Territorial (CoDT) concernant les informations urbanistiques à fournir aux notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons dans les futurs acquéreurs à prendre contact directement avec les sociétés gestionnaires pour les dites matières et à consulter le site suivant : [www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be).

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien ne soit pas modifiée. »

## **II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100) – PERFORMANCE ENERGETIQUE**

### **A. Information circonstanciée du vendeur**

Le vendeur déclare à propos du bien que :

#### **1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis**

##### **a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT**

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : zone d'habitat au plan de secteur de la Louvière-Soignies adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional wallon du 09 juillet 1987.

##### **b) Autorisations en vigueur**

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimiler), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou



permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

## 2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.
- le bien est visé par un **périmètre de rénovation urbaine** approuvé le 23/10/2014 par le Gouvernement Wallon.

## 3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine.

## 4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.
- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

## 5. État du sol

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que:

### A. Informations générales :

1. En vertu du décret du 01 mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée), et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens dudit décret.
2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade** :
  - à l'auteur (préssumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
  - à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
  - à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (*/essee*), qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
  - à défaut, le propriétaire du terrain.
3. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :
  - La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
  - La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :



1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;

2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

- La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de ladite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
- Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;
- La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).

4. **Exceptions** visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :

Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis** :

- ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;
- ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;
- concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.
- Le Gouvernement peut arrêter une liste des actes et travaux auxquels, en raison de leur nature ou de leur ampleur, le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas.

Seraient ainsi **exemptés** :

- le placement d'installations fixes non destinées à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité,
- la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou placement d'une installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol pour autant que la construction ou l'installation soit non destinée à l'habitation, ait une emprise au sol inférieure à 40m<sup>2</sup>, qu'il n'y ait pas d'excavation de sol, qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation du sol,
- les modifications sensibles du relief du sol sur moins de 40m<sup>2</sup> et maximum 50 centimètres par rapport au niveau du terrain
- le défrichage ou la modification de végétation au sens de D.IV.4, alinéa 1<sup>er</sup>, 13° du CoDT sur moins de 20m<sup>2</sup> ou boisement dans le cadre d'un phytomanagement.

5. Pour autant :

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;
- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.
- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou



d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.

### **B. Informations spécifiques**

- Conformément à l'article 31 dudit décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le cédant à obtenir préalablement, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (en abrégé BDES)**, et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.
- L'extrait conforme de la BDES, daté 7 octobre 2019, n°10113935, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :  
« Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »
- Le cédant ou son représentant déclare qu'il **a informé le cessionnaire, avant** la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), ce que ce dernier déclare reconnaître.
- Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il **ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s)**, et notamment que :
  - l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
  - aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception, le cas échéant, de ce qui est précisé dans l'extrait de la BDES précité ;
  - il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

### **C. Déclaration du vendeur quant à la titularité d'obligations au sens du Décret**

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantes, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> dudit décret.

### **D. Déclaration de destination des parcelles**

- Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».
- Interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s) sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, le cessionnaire déclare qu'il entend affecter la (les) parcelle(s) cédée(s) aux usages détaillés dans le tableau figuré ci-après :

| Parcelle(s)                                                                 | Destination                  |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| ANDERLUES/1 <sup>ère</sup> division/ ANDERLUES :<br>section B numéro 91/M/5 | Résidentiel et<br>DEMOLITION |

Le vendeur prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, **le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement**, de quelque nature que ce soit, à



propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que l'acquéreur accepte expressément. En conséquence, seul l'acquéreur devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au Bien. L'acquéreur est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

#### ***E. Information circonstanciée***

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

#### ***F. Renonciation à la nullité***

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

### **6. Patrimoine naturel**

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

### **7. Performance énergétique**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le fonctionnaire instrumentant des obligations résultant du décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1er mai 2015, qui s'imposent à tous les bâtiments, résidentiels ou non, et :

- du fait qu'il découle de ces dispositions qu'un certificat PEB est en principe requis lors de l'établissement d'une convention de bail ou de vente portant sur un bâtiment résidentiel existant ;

L'acquéreur reconnaît que la présente opération de vente n'est pas concernée par cette réglementation, le bien étant destiné à être démolì, conformément au courrier émanant de la Commune d'Anderlues en date du 15 juin 2016, dont copie restera ci-annexée.

Sous le bénéfice de cette précision, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte et renoncent pour autant que de besoin, à postuler la nullité de la convention, considérant que le bien va faire l'objet d'une démolition.

### **B. Données techniques – Équipements**

Le vendeur déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées de type égouttage et est repris en zone d'épuration collective au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau;
- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.



## **E. Obligations contractuelles liées au statut administratif**

Le vendeur déclare à propos du bien que :

### ***a) À propos de la situation urbanistique***

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

### ***b) Absence de permis d'environnement***

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

### ***c) À propos des normes applicables en matière de logement***

L'acquéreur déclare avoir connaissance de l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement et certifiés (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure à 80 m<sup>2</sup>, en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors). Il déclare qu'il fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du vendeur, au cas où le bien ne serait pas ou plus équipé de tels détecteurs.

### ***d) À propos de la réglementation en matière de citernes à mazout***

L'acquéreur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

## **F. Information générale**

### ***a) Obligatoire***

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

### ***b) Utile***

.Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC ([www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be)) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :



- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

### **III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE**

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

### **IV. REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Eu égard au but susdécrit ( démolition ) de la présente vente portant sur une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du 10 mars 1981, tel que modifié par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> avril 2006, et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008, le vendeur déclare avoir renoncé expressément à toute visite de contrôle de l'installation électrique du bien vendu.

L'acquéreur renonce définitivement à tout recours quelconque contre le vendeur à ce sujet.

### **VII- MENTIONS LEGALES**

#### **DROITS D'ENREGISTREMENT**

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux parties, de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, ainsi libellé :

*« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties. »*

#### **Restitution** (art.212 du Code des Droits d'Enregistrement) :

Le vendeur déclare avoir été parfaitement informé par le fonctionnaire instrumentant des dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement qui permet la restitution de soixante pour cent (60%) des droits perçus lors de l'achat, en cas de revente de l'immeuble acquis dans les deux ans de la date de l'acte authentique d'acquisition.

Il a déclaré ne pas se trouver dans les conditions pour pouvoir solliciter cette restitution.

En application de l'article 184 Bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour financer la présente acquisition ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés. Le vendeur a déclaré ne pas être redevable de pareils droits.

### **VIII - DECLARATION PRO FISCO**

Le Pouvoir public sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers.



## **IX. - DISPOSITIONS FINALES**

### **AUTORISATION**

La présente vente a été autorisée par la Société Wallonne du Logement par décision de son Conseil d'Administration en date du vingt-cinq avril deux mille cinq.

### **FRAIS**

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Le comparant déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son siège social.

### **IDENTIFICATION**

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties, personnes physiques, aux présentes au vu de leur carte d'identité.

### **CERTIFICAT DE COMPARUTION**

Le fonctionnaire instrumentant certifie la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif et le siège social ainsi que numéro d'identification à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (ou d'identification national) des comparants – personnes morales - au vu des extraits publiés au Moniteur belge.

### **DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE**

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas été admis à ce jour au bénéfice du règlement collectif de dettes à ce jour, suite à une requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur (protection judiciaire),
- qu'il n'est pas pourvu d'un curateur (faillite, mineur émancipé) ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement ;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de la gestion/administration de ses biens.

### **AUTRES DECLARATIONS**

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

### **DONT ACTE.**

Passé à \*.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.



Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

**Article 3 :** d'adresser cette délibération, accompagnée des pièces du dossier, au Service public de Wallonie – Service Aménagement Opérationnel – rue des Brigades d'Irlande, 1 à Jambes.

### **13. Patrimoine : Cession de la voirie rue Louis de Brouckère appartenant à la Société wallonne du Logement à la Commune d'Anderlues - Décision et approbation du projet d'acte**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Furlan relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;
- Vu le procès-verbal de reprise de voirie réalisé en date du 19 septembre 2012 par le commissaire Voyer ;
- Vu le plan cadastral reprenant la voirie « Louis de Brouckère » et les espaces publics en 2<sup>ème</sup> division, section D 319 A 3, D 328 Z 2 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2014 approuvant définitivement la cession de la voirie « Louis De Brouckère » et des espaces publics par la Société wallonne du Logement à la Commune d'Anderlues ;
- Considérant que pour des raisons techniques le dossier n'a pas abouti ;
- Considérant que depuis la circulaire Furlan susmentionnée, il y a lieu de passer par le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Charleroi ;
- Considérant que le Collège communal a désigné le C.A.I en date du 19 mars 2019 ;
- Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'augmenter son capital foncier ;
- Considérant que la Commune entretient depuis de nombreuses années de ladite voirie, les filets d'eau et avaloirs, ainsi que les accotements et l'éclairage public ;
- Que dès lors la cession est réalisée pour cause d'utilité publique ;
- Considérant que des crédits seront inscrit au service extraordinaire à la prochaine modification budgétaire, pour les fais de transcription d'acte ;
- Considérant que le transfert de propriété proposée ne présente aucun inconvénient à l'utilité publique ;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier datant du 28 janvier 2020 ;

#### **Décide à l'unanimité :**

**Article unique:** d'approuver le projet d'acte sans stipulation de prix réalisé par le Comité d'acquisition de Charleroi repris ci-après :

#### **SANS STIPULATION DE PRIX**

L'an deux mille dix-neuf

Le

Nous, Eric MEGANCK, Président au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de CHARLEROI, actons la convention suivante intervenue entre :



## D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La société anonyme de droit public « **SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT SA** » (anciennement dénommée Société Régionale Wallonne du Logement), ayant son siège à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse 21, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0.231.550.084.

Constituée par décret du Conseil régional wallon du vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, abrogé et remplacé par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit instituant le Code wallon du Logement, publié au Moniteur belge du quatre décembre mil neuf cent nonante-huit.

Dont les statuts ont été approuvés par arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept janvier deux mille deux, publié aux annexes du Moniteur belge du huit février deux mille deux sous la référence C-2002/27127.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du dix-huit décembre deux mille dix-sept, dont le procès-verbal a été établi par Maître Philippe VAN CAUWENBERGH, notaire à Châtelaineau, publié aux annexes du Moniteur belge du neuf février deux mille dix-huit, sous le numéro 18028980.

Société à laquelle ont été transférés, par arrêtés de l'Exécutif régional wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante et un complétés par arrêtés du Gouvernement wallon du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre et du seize mars mil neuf cent nonante-cinq, relatifs à la cession de biens immobiliers et à la cession de biens, droits et créances, publiés au Moniteur belge des vingt-huit mars, premier avril mil neuf cent nonante-deux, quatorze juillet et dix-huit août mil neuf cent nonante-quatre et vingt-trois mai mil neuf cent nonante-cinq, les missions, biens, droits et obligations qui avaient été transférés de la Société Nationale Terrienne à la Région wallonne par arrêté royal du vingt-sept juillet mil neuf cent nonante, contenant également dissolution de la Société Nationale Terrienne, publié au Moniteur belge du quatorze août mil neuf cent nonante.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant, en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une décision du Conseil d'Administration de ladite société du \* dont une copie restera annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le cédant** ».

## ET D'AUTRE PART,

La **COMMUNE D'ANDERLUES**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0.207.298.106, dont les bureaux sont situés à 6150 Anderlues, Place Albert Ier 21, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du Décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du \*D\* dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé après avoir été visé ne varietur par le fonctionnaire instrumentant.

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **le cessionnaire** ».

## CESSION

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.



## **I.- DESIGNATION DU BIEN**

### DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

#### **ANDERLUES division 2 (anciennement ANDERLUES 2 - INS 56302 - MC 07391)**

Une parcelle sise R DE BROUCKERE, cadastrée ou l'ayant été comme chemin, section D numéro 319 A 3 P0000 pour une contenance de sept ares soixante-huit centiares (7 a 68 ca).

Une parcelle sise R DE BROUCKERE, cadastrée ou l'ayant été comme chemin, section D numéro 328 Z 2 P0000 pour une contenance de cinquante-deux ares (52 a 00 ca).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

### ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien faisant l'objet des présentes appartient à la Société Wallonne du Logement aux termes des arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 5 décembre 1991, complétés par les arrêtés du Gouvernement wallon des 26 mai 1994 et 16 mars 1995, relatifs à la cession de biens, droits et créances et à la cession de biens immobiliers à la Société Régionale Wallonne du Logement, publiés respectivement au Moniteur belge des 28 mars 1992, 1er avril 1994, 14 juillet 1994, 18 août 1994 et 23 mai 1995, arrêtés emportant cession par la Région wallonne.

La Région wallonne se l'était vu attribuer de la Société Nationale Terrienne aux termes de l'Arrêté royal du 27 juillet 1990 publié au Moniteur belge du 14 août suivant relatif à la dissolution de la Société nationale terrienne et au transfert de ses biens, droits et obligations à la Région wallonne, à la Région flamande et à la Société du logement de la Région bruxelloise.

La Société nationale terrienne l'avait acquis sous plus grande contenance de Madame HUBAUT Marthe-Ghislaine et de Madame HANNE Armelle-Denis-Ghislaine, en vertu d'un acte reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur le 28 septembre 1964, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Charleroi le 12 octobre 1964, volume 5131 n°14.

## **II.- BUT DE LA CESSION**

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'incorporation du bien dans le domaine public et de la prise en charge par le cessionnaire de l'entretien et de la conservation du bien, s'agissant de la reprise d'un accotement et d'une assiette de voirie.

## **III.- CONDITIONS**

### GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

### SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.



ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

**IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS**

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

**V.- PRIX**

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération, à savoir en contrepartie de l'incorporation du bien dans le domaine public et de la prise en charge par le cessionnaire de l'entretien et de la conservation du bien.

Les frais de l'acte ont été payé par débit du compte IBAN BE21 0910 0035 6303 ouvert au nom de l'Administration communale d'Anderlues sur le compte IBAN BE26 0912 1506 8429 ouvert au nom du Comité d'acquisition de Charleroi.

**VI.- MENTIONS LEGALES**

**VI. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN**

**I. PREAMBULE**

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;



## 2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

*« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.*

*Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »*

- Le cédant confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la commune d'Anderlues, le sept août deux mille dix-neuf, stipulant textuellement ce qui suit : «

### **Le bien en cause :**

*1° est situé en zone d'habitat au regard du projet de plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*2° n'est pas repris dans un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;*

*3° n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant) ;*

*4°*

*a) n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V. 1, D.V. 7, D.Vi9, D.V. 12 ou D.V.13 du Code ;*

*b) n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;*

*c) n'est pas classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine ;*

*d) n'est pas situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine ;*

*e) n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine ;*

*5° bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des*

*6° n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 20 à 40 ;*

### **De plus,**

- *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ni d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 (Art.D.IV.97) ;*



- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 (Art.D.IV.97) ;

- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucune division conformément à l'Art.D.IV.102 ;

*Ces renseignements urbanistiques ont été rédigés selon les informations récoltées sur le portail cartographique de la Région Wallonne ainsi que sur l'ensemble des cartes mises à disposition par cette dernière. La Commune d'Anderlues ne peut être tenue responsable d'une erreur éventuelle dans ces références cartographiques.*

*Aucune infraction urbanistique n'est recensée pour le bien concerné. Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait qu'aucune autre vérification n'est réalisée pour contrôler la conformité du bien,*

*Par ailleurs, il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun travaux et actes visés à l'Art.D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme et qu'il existe des règles relatives à la préemption des permis.*

*L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.*

*Pour que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu au Code du Développement Territorial (CODT) concernant les informations urbanistiques à fournir aux notaires, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus relatifs à l'équipement de la parcelle en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons donc les futurs acquéreurs à prendre contact directement avec les sociétés gestionnaires pour lesdites matières et à consulter le site suivant : [www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be).*

*Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. » ;*

## **II. INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100) – PERFORMANCE ENERGETIQUE**

### **A. Information circonstanciée du cédant**

- Le cédant déclare à propos du bien que :

#### **1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - \*Implantation commerciale - Règles et permis**

##### **a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT**

- l'affectation prévue par le plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 est la suivante : Zone d'habitat ;

##### **b) Autorisations en vigueur**

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 2 en vigueur

#### **2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel**

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de



remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

### 3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

### 4. Zones à risque

- le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.
- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

### 5. État du sol - information - garantie

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

#### A. Informations générales :

1. En vertu du Décret du 01 mars 2018 (en abrégé DGAS) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, **la présence de terres polluées dans le sol**, quelle qu'en soit l'origine ou la date de la pollution, **pourrait donner lieu à différentes obligations**, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

2. Pareilles obligations peuvent être imposées, suivant un **mécanisme de responsabilités en cascade** :

- à l'auteur (présumé) de la pollution du sol, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
- à défaut, à l'exploitant, pour autant qu'il ne soit pas insolvable ;
- à défaut, à l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le bénéficiaire du contrat de leasing (*/essee*), qui jouit d'une maîtrise effective du terrain, pour autant qu'un tel démembrement de propriété existe ;
- à défaut, le propriétaire du terrain.

3. Les **faits générateurs** déclenchant pareilles obligations étant :

- La soumission volontaire, au sens de l'article 22 du Décret ;
- La demande d'un permis d'urbanisme, permis unique ou permis intégré sur un terrain renseigné dans la base de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué impliquant soit :



1°) la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D IV.4, alinéa premier, 1°, 4°, 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols ;

2°) un changement du type d'usage vers un usage plus contraignant généré par un changement d'affectation ou d'usage de fait.

- La cessation de l'installation ou de l'activité visée, le terme du permis ou de la déclaration l'autorisant, le retrait définitif de permis l'autorisant, l'interdiction définitive de la dite installation ou activité, ainsi que la faillite ;
- Le dommage environnemental affectant les sols au sens de l'article D.94, 1°, c) du Livre 1er du Code de l'environnement ;
- La décision de l'autorité administrative en cas d'indications sérieuses d'une pollution des sols dépassant ou risquant de dépasser les valeurs seuils (ou les concentrations de fonds lorsque ces dernières sont supérieures aux valeurs seuils).

4. **Exceptions** visées par l'article 23 §§ 2 et 3 du décret précité :

Toutefois, **ces obligations ne s'appliquent pas aux demandes de permis :**

- ayant pour objet principal la réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication, de téléinformatique, de télédistribution ou de transport de gaz, d'électricité ou de fluide;
- ayant pour objet principal la réalisation de travaux de voiries;
- concernant un établissement temporaire au sens de l'article 1er, 4°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas un an.
- Le Gouvernement peut arrêter une liste des actes et travaux auxquels, en raison de leur nature ou de leur ampleur, le paragraphe 1er ne s'applique pas.

Seraient ainsi **exemptés** :

- le placement d'installations fixes non destinées à l'habitation et dont l'appui au sol assure la stabilité,
- la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou placement d'une installation fixe incorporée au sol ou ancrée au sol pour autant que la construction ou l'installation soit non destinée à l'habitation, ait une emprise au sol inférieure à 40m<sup>2</sup>, qu'il n'y ait pas d'excavation de sol, qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation du sol,
- les modifications sensibles du relief du sol sur moins de 40m<sup>2</sup> et maximum 50 centimètres par rapport au niveau du terrain
- le défrichage ou la modification de végétation au sens de D.IV.4, alinéa 1er, 13° du CoDT sur moins de 20m<sup>2</sup> ou boisement dans le cadre d'un phytomanagement.

5. Pour autant :

- il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, spécifiquement en cas de mutation de sol;
- de même, est discutée en droit des contrats, la question de savoir si l'exigence classique de « bonne foi » oblige le cédant - non professionnel de l'immobilier - à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation, pour pouvoir valablement formuler des déclarations quant à l'état de celui-ci.
- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention sur le fait que l'article D.IV.89 du CoDT prévoit la possibilité de suspension du permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivré lorsque les obligations du décret sols doivent être réalisées, jusqu'à l'approbation d'une décision d'approbation des études ou du projet d'assainissement. Cette dernière disposition ne s'applique toutefois pas à la demande de permis unique.



## **B. Informations spécifiques**

- Conformément à l'article 31 dudit Décret, la cession de tout terrain (bâti ou non-bâti) ou de tout permis d'environnement oblige le cédant à obtenir, pour chaque parcelle cadastrée ou non, un **extrait conforme de la banque de données de l'état des sols**, et informer immédiatement le cessionnaire de son contenu.

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du vingt-cinq octobre deux mille dix-neuf, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

Les parcelles ne sont pas reprises à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol et ne sont pas concernées par des informations de nature strictement indicative.

Ces parcelles ne sont pas soumises à des obligations au regard du décret sols.

- Le cédant ou son représentant déclare qu'il **a informé le cessionnaire, avant** la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), ce que ce dernier déclare reconnaître.
- Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il **ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s)**, et notamment que :
  - l'examen visuel du bien ne fait apparaître aucun indice de substances polluantes ;
  - aucune étude (le cas échéant informelle) n'a été réalisée à ce jour, à l'exception le cas échéant du contenu de l'extrait de la BDES précité ;
  - il n'a pas connaissance de l'existence d'une migration de pollution.

## **C. Déclaration du vendeur quant à la titularité d'obligations au sens du Décret**

- Le cédant confirme, au besoin, qu'il **n'est pas** titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret sols wallon, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations susvantes, telles qu'énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

## **D. Déclaration de destination des parcelles**

- Les parties se déclarent informées que les valeurs seuils imposées par le Décret sols wallon, dont le dépassement (ou le dépassement des concentrations du fonds qui lui seraient supérieures) déclenche les obligations visées plus avant, sont modulées suivant la destination qui est donnée aux parcelles concernées, selon que ces destinations sont « naturelle », « agricole », « résidentielle ou mixte », « récréative » ou « industrielle ».
- Interpellé à propos de la **destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s) sous l'angle de la police administrative de l'état des sols**, le cessionnaire déclare qu'il entend affecter la (les) parcelle(s) cédée(s) aux usages détaillés dans le tableau figuré ci-après :

| <b>Parcelle(s)</b>                                               | <b>Destination</b>     |
|------------------------------------------------------------------|------------------------|
| 2ème division - Anderlues 2<br>section D numéro 319 A 3<br>P0000 | résidentielle ou mixte |
| 2ème division - Anderlues 2<br>section D numéro 328 Z 2<br>P0000 | résidentielle ou mixte |

## **E. Possibilité de soumission volontaire au Décret sols wallon**



- Les parties se déclarent informées de la possibilité, visée à l'article 22 du Décret sols wallons, de se soumettre volontairement aux obligations susvantes, le cas échéant en se limitant à une ou plusieurs des obligations visées à l'article 19, et sans préjudice des articles 29, §1er alinéa 1er, 1° et 31, §6 alinéa 2.
- Nonobstant l'existence d'un bien pollué ou potentiellement pollué, **ni le cédant, ni le cessionnaire n'entendent se soumettre volontairement aux obligations visées à l'article 19 du Décret sols wallons**. Ils reconnaissent avoir été formellement mis en garde à propos du risque associé à leur décision et du dispositif anti-fraude prévu à l'article 31, § 6 in fine du Décret sols wallon et confirment au besoin qu'il n'existe aucun indice d'existence d'une telle fraude.

## 6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

## B. Données techniques – Équipements

Le cédant déclare en outre que :

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

## C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le cédant déclare à propos du bien que :

### a) *À propos de la situation urbanistique*

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

### b) *Absence de permis d'environnement*

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

## F. Information générale

### a) *Obligatoire*

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.



***b) Utile***

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, au vu des circonstances :
  - sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC ([www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be)) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.
- Le cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :
  - le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
  - un réservoir à gaz ;
  - des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

**III. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE**

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

**VII.- DISPOSITIONS FINALES**

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public et le comparant font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que la dénomination sociale et le siège social du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance : banque carrefour des entreprises.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu des statuts et des publications aux annexes du Moniteur belge.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS



Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

**DONT ACTE.**

Passé à Charleroi.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

**14. Bibliothèque communale « Le Balzac » : Renouvellement de reconnaissance – 1) Approbation du plan quinquennal de développement de la lecture – 2) Adhésion au catalogue collectif hainuyer et approbation de la convention – 3) Modification du Conseil de développement de la lecture – Approbation**

**1) APPROBATION DU PLAN QUINQUENNAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- Considérant que le décret du 30 avril 2009 a pour objet de reconnaître et de subventionner les opérateurs qui œuvrent au développement des pratiques de lecture de la population en Communauté française ;
- Considérant que la Commune organise une bibliothèque communale locale, appelée Bibliothèque communale « Le Balzac », dans les locaux sis place Paul Pastur, 21 à Anderlues ;
- Considérant que la bibliothèque communale exerce ses activités au bénéfice de la population d'Anderlues, en accès libre tant pour le prêt et la consultation de documents, sur tous supports matériels ou immatériels selon les normes établies, que pour ce qui concerne les activités d'animation ;
- Considérant que le service public de la lecture y est opérationnel depuis 1998 ;
- Qu'elle dispose notamment d'un espace doté du matériel permettant l'accès aux ressources numériques, lequel est ouvert aux formations et aux consultations libres ;
- Considérant que pour être reconnu en vertu du décret du 30 avril 2009, il convient d'élaborer et d'adopter un plan permettant de développer et pérenniser l'action de la bibliothèque sur une période de cinq ans ;
- Considérant que la bibliothèque communale est reconnue par la Fédération-Bruxelles depuis juillet 2012 ;



- Considérant le projet de plan quinquennal de développement de la lecture présenté, lequel répond aux critères du canevas de renouvellement de reconnaissance et sur base duquel la bibliothèque communale sollicite de nouveau la reconnaissance en catégorie 2 ;
- Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le projet de plan quinquennal de développement de la lecture de la bibliothèque publique communale «Le Balzac » en vue d'un renouvellement de reconnaissance.

**Article 2** : De soumettre le projet de PQDL au Ministère de la Communauté française dans le cadre du dossier de renouvellement de reconnaissance pour un opérateur direct.

**Article 3** : Copie de la présente sera transmise à la Bibliothèque communale « Le Balzac ».

**2) ADHÉSION AU CATALOGUE COLLECTIF HAINUYER ET APPROBATION DE LA CONVENTION**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- Considérant que le décret du 30 avril 2009 a pour objet de reconnaître et de subventionner les opérateurs qui œuvrent au développement des pratiques de lecture de la population en Communauté française ;
- Considérant que la Commune d'Anderlues, en qualité d'opérateur direct, organise une bibliothèque communale locale, appelée bibliothèque communale « Le Balzac », dans les locaux sis place Paul Pastur, 21 à Anderlues ;
- Considérant que, dans le cadre du décret du 30 avril 2009, la bibliothèque « Le Balzac » est reconnue depuis juillet 2012 en catégorie 2 ;
- Considérant que pour être reconnu en catégorie 2 et ne pas être rétrogradé en catégorie 1, les opérateurs directs ont l'obligation d'adhérer à « un catalogue collectif » ;
- Considérant que le « catalogue collectif » regroupe les fonds de toutes les bibliothèques de la Province du Hainaut et propose des fonctionnalités élargies, une base de données d'environ 2.000.000 de notices bibliographiques, permet de développer une politique d'acquisition de ressources numériques, de mettre en place un dispositif d'achat groupé ;
- Considérant que l'impact budgétaire annuel de ce « catalogue collectif », à savoir 545 euros T.V.A.C. avec indexation annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation nationale (prochaine indexation janvier 2020), sera moindre que le logiciel de gestion actuel ;
- Considérant que le « catalogue collectif » est l'une des missions de l'opérateur d'appui, en l'occurrence la Bibliothèque centrale du Hainaut ;
- Considérant qu'en date du 29 août 2017, le Collège communal a émis un avis favorable au projet d'adhésion au « catalogue collectif » ;
- Attendu qu'il convient d'adhérer au « catalogue collectif hainuyer » et d'approuver la convention de services présentée par la Province de Hainaut ainsi que ses annexes ;
- Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adhérer au « catalogue collectif hainuyer ».



**Article 2 :** D'approuver la convention de services liée à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif hainuyer, telle que ci-après :

**Convention de services liée à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque  
partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif  
hainuyer**

Le Réseau de Lecture publique de Anderlues,

représenté par son Collège communal en les personnes de Philippe Tison, Bourgmestre, et Florence Dozier, Directrice générale communale – Place Albert 1<sup>er</sup> 21 à 6150 Anderlues, dénommée ci-après « la Commune »,

et

la Province de Hainaut,

représentée par son Collège provincial, en les personnes de Monsieur Serge Hustache, Député-Président et de Monsieur Patrick Melis, Directeur général provincial, dont les bureaux sont établis rue Verte, 13 à 7000 MONS, dénommée ci-après « la Province »,

**conviennent ce qui suit :**

Au sens de la présente convention, il faut entendre par

**Décret :** Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, D. 30-04-2009, M.B. 05-11-2009

**Arrêté :** Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, A. Gt 19-07-2011, M.B. 27-10-2011

**OD :** Opérateur direct (Bibliothèque locale)

**OA :** Opérateur d'appui (Bibliothèque centrale de la Province de Hainaut)

**DGSI :** Direction générale des Systèmes d'information

**SIGB :** Système intégré de Gestion de Bibliothèque

**PREAMBULE :**

Conformément à l'art. 4 1<sup>o</sup> alinéas 1 et 2 de l'Arrêté, la Province organise pour les OD de son territoire, via son OA et avec le support technique de la DGSI un catalogue collectif provincial reprenant les fonds de tous les OD hainuyers reconnus qui souhaitent s'y associer, proposant des fonctionnalités élargies et une base de données commune des lecteurs. La Province entend, de la sorte, contribuer à élargir et mutualiser l'offre de services proposés par les communes. En effet, la notion de catalogue collectif implique le principe de travail partagé. Les adhérents s'engagent à participer au développement de la base de données commune et du portail associé.

**Article 1 : Nature et objet de la Convention**

La Province, via son OA, se charge pour la commune :

- de l'intégration des données de son Réseau de Lecture publique au Réseau provincial informatisé ;



- de l'exécution de tous les services informatiques liés à l'hébergement du catalogue collectif ;
- de l'accompagnement de son opérateur.

## **Article 2 : Cadre technique**

L'OA utilise pour sa gestion informatique le logiciel Decalog SIGB développé par la société Deca-log et complété par l'interface collaborative Decalog portail intégral. La signature de la présente convention implique l'adhésion de la Commune, pour son OD, au SIGB utilisé et hébergé par la Province.

La Province est le seul interlocuteur du fournisseur du logiciel. Elle centralise les demandes des OD et les répercute, si nécessaire vers le fournisseur.

La configuration matérielle et logicielle minimale permettant l'accès et l'utilisation du logiciel Deca-log SIGB est fixée dans l'annexe à la présente convention. La Commune s'engage à s'y conformer et la faire évoluer si nécessaire.

La Province ne gère pas l'infrastructure informatique de l'OD (connexion au réseau, parc informatique,...).

Une assistance à l'utilisation du logiciel sera assurée par la Province via une ligne téléphonique accessible du lundi au vendredi durant les heures de bureau telles que définies dans l'annexe à la présente convention. En dehors de ces heures, l'OD communiquera par mail avec la Province, la prise en charge s'effectuera le premier jour ouvrable suivant.

En cas de problème technique lié au prêt de documents, l'OD pourra recourir au système de prêt de secours.

## **Article 3 : Confidentialité et sécurité**

La société Decalog est propriétaire du logiciel Decalog SIGB et de l'interface Decalog Portail Intégral.

La Commune s'engage à respecter la confidentialité requise dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux systèmes Decalog SIGB et Decalog Portail Intégral et à se conformer aux normes de sécurité et de confidentialité de la Province.

La commune s'engage à respecter le RGPD conformément au contrat de cotraitance ci-annexé.

## **Article 4 : Adhésion au portail des catalogues collectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Conformément à l'article 5 1° de l'Arrêté portant application du Décret, la signature de la présente convention entraîne l'adhésion de la Commune, pour son OD, au portail des catalogues collectifs mis en ligne par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **Article 5 : Clause de propriété**

L'OD reste copropriétaire des notices qu'il crée ou auxquelles il lie un document par un n° d'inventaire stocké sur les infrastructures provinciales. Il autorise l'utilisation des notices qu'il crée pour la mise en réseau du catalogue collectif.

À l'expiration de la convention, l'OA s'engage à fournir, sur support informatique, à l'OD les données dont il est copropriétaire.



## **Article 6 : Decalog Portail Intégral**

Un portail relatif au Réseau public de la Lecture du Hainaut sera alimenté et animé par l'OA.

Le portail sera décliné en sous-portails propres aux OD et personnalisables dans un canevas défini. Ceux-ci s'engagent à assurer la mise à jour et l'animation des contenus informatifs les concernant.

## **Article 7 : Intégration et gestion des données**

L'OD désigne une personne de référence qui sera l'interlocuteur de l'OA. Si possible, une personne de référence suppléante sera désignée.

Préalablement à l'intégration, une étude des données sera menée par l'OA en concertation avec l'OD. Elle définira les modalités de reprise des données auxquelles l'OD s'engage à se soumettre.

L'OD s'engage également :

- à effectuer tous les tests nécessaires prescrits par l'OA dans les délais impartis ;
- à appliquer, pour l'encodage des documents, les règles établies par le Décret ;
- à se conformer aux prescriptions de l'OA en matière de bonnes pratiques

## **Article 8 : Formations**

La Province charge son OA d'assurer les formations de l'OD liées au catalogue collectif (mise à niveau des connaissances bibliothéconomiques, utilisation du SIGB, formations continuées) et d'en définir les modalités d'organisation.

L'OD s'engage à suivre toutes les formations nécessaires.

## **Article 9 : Comité des utilisateurs**

Un comité d'utilisateurs composé de représentants de l'OA et de la personne de référence de chaque OD adhérant au projet sera mis en place. Il sera réuni au moins une fois par an à l'initiative de l'OA en vue de préserver le catalogue collectif et d'assurer la cohérence du réseau.

## **Article 10 : Non-ingérence**

La Province garantit le respect, par l'OA, de l'autonomie de gestion de chaque OD adhérant au système. La Commune a la maîtrise :

- de sa politique tarifaire dans le respect du règlement du Passeport Lecture ;
- de ses règles de prêt ;
- de sa politique documentaire ;
- du contenu des pages web relatives à sa bibliothèque ;
- du choix des logiciels n'ayant aucun besoin d'échange avec les outils du présent projet.

## **Article 11 : Redevance**

Les coûts relatifs à la création et au maintien du catalogue collectif hainuyer sont entièrement pris en charge par la Province de Hainaut et comprennent :

- Licence d'accès à Decalog SIGB pour connexions simultanées ;



- Formations de mise à niveau des prérequis nécessaires au catalogage ;
- Formations à l'utilisation du SIGB ;
- Système de prêt de secours hors ligne ;
- Helpdesk téléphonique selon l'horaire bureau ;
- Conversion des données préalable à la migration ;
- Intégration au portail ;
- Abonnement à une base de données bibliographique commerciale ;
- Maintenance des logiciels (SIGB et Portail)

En contrepartie de la mise à disposition du catalogue collectif hainuyer, les communes adhérentes s'acquitteront envers la Province du Hainaut d'une redevance annuelle calculée sur base du nombre d'équivalents temps plein subventionnés tel que défini par le Décret susmentionné (et dont détail est donné en annexe). La redevance fera l'objet d'une facture.

La redevance est fixée à un montant forfaitaire de 300,00 € HTVA (21 % TVA) par équivalent temps plein subventionné et sera indexée annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation nationale (IPCN) suivant la formule suivante : Prochaine indexation janvier 2020.

300 x index décembre 2019

-----  
Index décembre 2018 soit 108,22 (base 2013)

## **Article 12 : Modalités de facturation**

La redevance sera facturée une fois par an au mois de janvier et sera due, pour la première fois, le 1er jour du mois qui suit la signature du PV de réception lors de la mise en production du logiciel (calculée au prorata de la durée de l'année restant à courir).

La redevance sera versée sur le compte de la Province du Hainaut BE33 0910 2172 9746 conformément aux modalités reprises sur la facture (échéance, communication ...).

## **Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

## **Article 14 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par chacune des parties.

Cette résiliation sera notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec un préavis de quatre mois.

Si la résiliation par la Commune a lieu durant les travaux préparatoires à la migration ou durant la phase de tests, une indemnité de dédommagement équivalant à une année de redevance sera facturée à la commune.

Si la résiliation par l'une ou l'autre partie a lieu après la mise en fonctionnement du SIGB, la redevance payée pour l'année civile en cours ne sera pas remboursée.

## **Article 15 : Litiges**

Tout contentieux entre parties relatifs à la présente convention fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut, les juridictions de



l'arrondissement judiciaire de Mons seront compétentes pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Pour la Commune,

.....,  
Directrice générale communale    Bourgmestre

Fait en deux exemplaires à ....., le .....

Pour la Province de Hainaut,

Serge Hustache,    Patrick Melis, Directeur  
Député-Président    général provincial

**Annexe à la Convention de services liée à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif hainuyer entre**

Le Réseau de Lecture publique d'Anderlues,

représenté par son Collège communal en les personnes de Monsieur Philippe Tison, Député-Bourgmestre, et Madame Florence Dozier, Directrice générale communale – Place Albert 1<sup>er</sup> 21 à 6150 Anderlues, dénommée ci-après « la Commune »,

et

la Province de Hainaut,

représentée par son Collège provincial, en les personnes de Monsieur Serge Hustache, Député-Président et de Monsieur Patrick Melis, Directeur général provincial, dont les bureaux sont établis rue Verte, 13 à 7000 MONS, dénommée ci-après « la Province »,

Annexe à l'article 2 de la Convention : Cadre technique :

- Configurations matériel et logiciel minimales
  - Postes de travail professionnels :
    - Processeur : minimum Intel Core i3 ou équivalent
    - Mémoire vive : minimum 2 Go
    - Résolution d'écran : minimum 1024x768
    - Navigateur (les 2 dernières versions) : Google Chrome, Mozilla Firefox,
  - Postes de consultation du portail public :
    - Processeur : minimum Intel Core i3 ou équivalent
    - Mémoire vive : minimum 2 Go
    - Résolution d'écran : minimum 1024x768
    - Navigateur (les 2 dernières versions) : Google Chrome 34, au minimum Internet Explorer 8, Mozilla Firefox 26
  - Besoins réseau :
    - Connexion internet stable
    - Connexion ADSL de 2048 ko pour un maximum de 25 utilisateurs professionnels
    - Chaque poste professionnel doit disposer d'une bande passante de 8/10 ko par poste
- Modalités d'accès au help desk :
  - Seule la personne de référence ou son suppléant communique avec le help desk



- Le help desk est joignable du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h, le vendredi de 8 à 12h et de 13h à 15h au 065/767 850 ou par courriel [helpdesk.dgsi@hainaut.be](mailto:helpdesk.dgsi@hainaut.be)

#### Annexe à l'article 11 de la Convention : Redevance

La redevance est calculée sur base du nombre d'équivalents temps plein subventionnés tel que défini à l'article 18 1° a) du Décret.

#### Catalogue collectif : Redevance forfaitaire à charge des opérateurs directs

| Niveau                                           | Nbre Habitants du territoire de la commune           | ETP | PUR x ETP | Prix TVAC 21% |
|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----|-----------|---------------|
| 1                                                | <15.000                                              | 1,5 | € 450     | € 545         |
| 2                                                | 15->25.000                                           | 3   | € 900     | € 1.089       |
| 3                                                | 25->35.000                                           | 5   | € 1.500   | € 1.815       |
| 4                                                | 35->50.000                                           | 6   | € 1.800   | € 2.178       |
| 5                                                | 50->80.000                                           | 10  | € 3.000   | € 3.630       |
| 6                                                | 80->110.00                                           | 13  | € 3.900   | € 4.719       |
| 7                                                | 110->140.000                                         | 16  | € 4.800   | € 5.808       |
| 8                                                | 140->170.000                                         | 19  | € 5.700   | € 6.897       |
| 9                                                | >170.000                                             | 25  | € 7.500   | € 9.075       |
|                                                  |                                                      |     |           |               |
|                                                  |                                                      |     |           |               |
| Prix de la redevance pour 1 ETP ( <b>PUR</b> ) : | <b>300</b> HTVA                                      |     |           |               |
|                                                  |                                                      |     |           |               |
| Légende :                                        | PUR= Prix unitaire de la redevance                   |     |           |               |
|                                                  | ETP = Equivalent Temps Plein Subventionné par la FWB |     |           |               |

Prix 2019. Indexation annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation nationale (IPCN). Prochaine indexation janvier 2020.

#### **Contrat avec un responsable conjoint en matière de données personnelles**

Ce contrat est conclu entre la Province de Hainaut représentée par le Directeur Général provincial Patrick Melis et le Président du Collège provincial Serge Hustache, rue Verte 13 à 7000 Mons, dont le DPO est Laetitia Di Cristofaro,

ci-après le RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Et

Nom : Bibliothèque communale d'Anderlues  
Siège social : Place Paul Pastur, 21 à 6150 Anderlues  
Numéro d'entreprise : 0207298106



ci-après le CO-RESPONSABLE DE TRAITEMENT

### **Préambule**

Le règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) impose de formaliser dans un contrat ou un avenant à celui-ci les relations entre les responsables conjoints de traitement, le présent avenant/contrat répond à cette obligation légale.

Les termes employés dans cet avenant sont définis dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, RGPD.

Les parties seront les responsables conjoints du traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD.

Ce contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront ce traitement.

### **En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

1. Les RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONJOINTS déclarent avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données réalisés répondent aux exigences du présent règlement et garantissent la protection des droits de la personne concernée notamment quant aux demandes d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD ;
2. Les RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONJOINTS ne recruteront pas un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, des RESPONSABLES DU TRAITEMENT. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le SOUS-TRAITANT informe les RESPONSABLES DU TRAITEMENT de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi aux RESPONSABLES DU TRAITEMENT la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
3. L'objet, la durée du traitement, la nature, la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées sont définies en annexe au présent avenant.
4. Les RESPONSABLES CONJOINTS dont les rôles sont définis dans la Convention de services liée à la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé dans le cadre de la création et du maintien du Catalogue collectif hainuyer :
  - (a) veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
  - (b) prennent toutes les mesures requises en vertu des articles 32 à 36 du RGPD compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition ;
  - (c) respectent les conditions visées dans le présent avenant pour recruter un sous-traitant;
  - (d) mettent à la disposition toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues par le RGPD ;
  - (e) donnent les coordonnées de leur délégué à la protection des données ;
5. Lorsque l'un des ou les RESPONSABLES CONJOINTS recrute(nt) un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du RESPONSABLE DU TRAITEMENT, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles



fixées dans le présent avenant sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement. Lorsque ce sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le(s) RESPONSABLE(S) CONJOINT(S) demeure(nt) pleinement responsable(s).

6. Le SOUS-TRAITANT et toute personne qui a accès à des données à caractère personnel, ne peut pas traiter ces données, excepté sur instruction des RESPONSABLES CONJOINTS DU TRAITEMENT, à moins d'y être obligé par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.

Fait à Anderlues, le .....

POUR LE PREMIER RESPONSABLE CONJOINT DE TRAITEMENT

Serge Hustache,  
Président du Collège provincial

Patrick Melis,  
Directeur général provincial

POUR LE DEUXIEME RESPONSABLE CONJOINT DE TRAITEMENT

Philippe Tison,  
Député-Bourgmestre

Florence Dozier,  
Directrice générale communale

**Annexe à l'article 3 du contrat avec un responsable conjoint en matière de données personnelles.**

**Finalités du catalogue collectif**

Le Catalogue collectif hainuyer a pour but

- la création et la mise à disposition du citoyen d'une base de données bibliographiques regroupant les fonds de toutes les bibliothèques de la province de Hainaut qui souhaitent s'y associer
- la mise en place d'une base de données des lecteurs et d'un outil de gestion de bibliothèque communs à l'ensemble des bibliothèques adhérentes.

**Finalités du traitement**

Les données personnelles des personnes physiques ne sont recueillies qu'avec leur consentement explicite. Les données collectées sont les suivantes : nom, prénom, numéro de carte d'identité, adresse, date de naissance, sexe, n° de téléphone fixe et/ou portable, adresse email.

Elles sont récoltées à des fins d'identification au sein du Réseau public de la Lecture du Hainaut et d'accès aux services délivrés par les bibliothèques hainuyères dont, notamment, le prêt de documents.

Elles sont utilisées dans le cadre des activités de l'utilisateur au sein du Réseau public de la Lecture du Hainaut, à savoir pour l'envoi de courriers postaux, d'emails, de newsletters, de SMS ou d'appels téléphoniques concernant :

- les modalités d'accès (heures d'ouverture des bibliothèques, congés, haltes du bibliobus, ...),
- le rappel de l'échéance du prêt de documents,
- des retards dans le retour des documents,



- la disponibilité d'ouvrages suite à des réservations de l'utilisateur,
- des informations liées aux activités (animations, conférences,...) des bibliothèques du Réseau public de la Lecture du Hainaut,
- la confirmation d'inscription à ces mêmes manifestations,
- l'annulation d'événements,
- la suppression, le déplacement d'une halte de bibliobus.

Elles sont également exploitées, sous forme anonyme, à des fins statistiques dont notamment la production de rapports d'activités destinés aux pouvoirs organisateurs et / ou subsidiant des bibliothèques, l'analyse des évolutions du secteur de la Lecture publique, l'observation des pratiques de lecture de la population, etc.

L'historique des prêts des usagers n'est pas conservé dans le système de prêt, sauf demande explicite du lecteur pour permettre au bibliothécaire de lui signaler les documents qu'il a déjà empruntés. Pour des besoins de gestion du fonds documentaire par le personnel bibliothéconomique, seule l'indication des 5 derniers emprunteurs figure sur chaque exemplaire de la base de données.

Dans le portail, le lecteur peut consulter ses données personnelles et son historique de prêt des 4 derniers mois via une procédure d'identification personnelle. Certaines données personnelles sont directement modifiables par le lecteur : son identifiant de connexion, son mot de passe de connexion, son adresse email.

Les données personnelles d'un usager sont supprimées 5 ans après la clôture du dernier prêt si l'utilisateur n'est pas en litige (non restitution de documents à l'issue de la procédure de rappel, amendes de retard impayées) avec une bibliothèque du Réseau public de la Lecture du Hainaut.

Les données sont hébergées sur les serveurs de la Province de Hainaut par la Direction Générale des Systèmes d'Information (DGSI) rue Grande Campagne, 6 à 7301 Hornu. Elles ne seront en aucun cas transmises à des tiers à des fins commerciales.

**Article 3 :** Copie de la présente sera transmise à la Bibliothèque communale « Le Balzac », à la Bibliothèque centrale du Hainaut et à la Communauté française.

### **3) MODIFICATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- Considérant que le décret du 30 avril 2009 a pour objet de reconnaître et de subventionner les opérateurs qui œuvrent au développement des pratiques de lecture de la population en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Considérant que notre administration, en qualité d'opérateur direct, organise une bibliothèque communale locale, appelée, bibliothèque communale « Le Balzac », dans les locaux sis place Paul Pastur, 21 à Anderlues ;
- Considérant que la bibliothèque « Le Balzac » est reconnue dans ce décret depuis juillet 2012 et renouvelle sa demande de reconnaissance ;



- Considérant qu'en application de l'article 12, alinéa 2, 7°, du décret, pour être reconnu et garder le bénéfice de la reconnaissance, les opérateurs du Service public de la Lecture doivent organiser en leur sein un conseil de développement de la lecture ;
- Considérant que le Conseil de développement de la lecture doit prévoir les synergies nécessaires avec d'autres opérateurs ;
- Considérant qu'en application de l'article 13 de l'arrêté du 19 juillet 2011, le Conseil de développement de la lecture est composé au minimum de quatorze membres répartis de manière équilibrée entre les différentes catégories ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2012 relative à la mise en place du Conseil de Développement de la Lecture et approuvant la désignation des membres ;
- Considérant que suite au renouvellement de reconnaissance et changement des priorités du Plan de Développement de la Lecture, il convient de modifier la composition du Conseil de Développement de la Lecture ;
- Considérant les candidatures présentées suite à l'appel lancé via le bulletin communal ;
- Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De prendre acte de la désignation des représentants au sein du Conseil de Développement de la lecture :

Membre du Collège communal en charge de la Bibliothèque (sans voix délibérative ou consultative)

Représentants d'organismes actifs dans le champ culturel :

- Centre Culturel « La Bourlette » : PILETTE Christine
- ASBL « The Battlefield » : NEUVENS Alain

Représentants d'organismes actifs dans le champ de l'insertion sociale, de l'alphabétisation ou de la formation continuée :

- PCS : VERCRUYSSSE Anne-Catherine
- CPAS : GASPERONI Mélanie
- ADL : TERRANOVA Florence
- Garderie Accueil Temps Libre : WESSE Valérie
- Maison de l'emploi : JEANMENNE Cathy et PASQUARELLI Patrizia
- Vie Esem : VIDOTTO Laura
- Formation EPN : PANTALEO Dominique
- Crèche « Saperlipopette » : DALMAGNE Catherine
- ONE

Représentants d'établissements d'enseignement :

- Ecoles communales fondamentales de Bruyères-Lalue : DEL RE Laurent, Directeur
- Ecole communale fondamentale du centre : JONNART Benjamin, Directeur
- Ecole libre Saint-Médard : COLSON Marie-Christine, Directrice
- Ecole libre Sainte-Thérèse : LARCIN Gaëtane, Directrice

Lecteurs :

- DEVREESE Maurice
- DI BENNARDO Thomas
- GERBAYHAIE Mallorie
- GLINNE Elodie
- VANHERWEGHEM Bettina



Représentant de l'Inspection du territoire de compétence : HENRIET Nathalie

Permanents de la bibliothèque : BROMBIN, Valérie et HUBLET, Karine

**Article 2 :** Copie de la présente sera transmise à la Bibliothèque communale « Le Balzac » et à la Communauté française – Culture – Lecture publique.

## **15. Accueil Temps Libre (ATL) : Présentation du rapport d'activités 2018-2019 et approbation du plan d'action 2019-2020**

- Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;
- Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires ;
- Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » et le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2009 modifiant diverses dispositions relatives à la petite enfance et visant à la reconnaissance du certificat de qualification d'Auxiliaire de l'Enfance ;
- Considérant qu'en vertu des dispositions réglementaires, il convient de présenter chaque année à l'ONE un nouveau plan d'actions pour l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaire ;
- Considérant que le plan d'actions 2019/2020 a été approuvé par la Commission communale de l'accueil ;
- Considérant le nouveau plan d'actions présenté ;

### **Décide à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'approuver le plan d'action 2019/2020 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

| <b>ATL- Plan d'action 2019-2020</b>        |                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objectifs prioritaires annuels de la CCA : |                                                                                                                                      |
| 1.                                         | informer le public des différentes activités proposées aux enfants de 2,5 ans à 12 ans sur le territoire de la commune via un salon  |
| 2.                                         | diversifier les activités proposées le mercredi après-midi                                                                           |
| 3.                                         | informer le public des différentes activités proposées aux enfants de 2,5 ans à 12 ans sur le territoire de la commune via une revue |



**Plan d'action annuel de la coordination :**

| N° | Actions concrètes à réaliser                                                                                          | Axe de coordination                                                                                                  | En rapport avec l'analyse des besoins, quel aspect de l'amélioration de l'accueil a été principalement développé par l'action | Objectif prioritaire que l'action vise à réaliser ici reprendre numéro de l'objectif prioritaire (cf. ci-dessus). | Commentaires libres                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | organiser le 4ème salon de l'accueil temps libre                                                                      | Mise en œuvre de la coordination                                                                                     | Potentiel d'activité (catégorie)                                                                                              | 1                                                                                                                 | Le 4ème salon de l'accueil temps libre aura lieu de 19 septembre 2020, Le but de ce salon est d'informer le public des différentes activités proposées en dehors des heures scolaires                                                                                      |
| 2  | création d'un atelier crochet et tricot ainsi qu'un atelier travail du bois.                                          | Développement du secteur de l'accueil des enfants principalement de 2,5 ans à 12 ans sur le territoire de la commune | Potentiel d'activité (catégorie)                                                                                              | 2                                                                                                                 | Dans la continuité du cours d'Anglais et des ateliers sur le Bien-être animal, nous souhaiterions mettre en place des ateliers qui remettent au goût du jour des activités que l'on ne propose plus vraiment aux enfants comme par exemple le tricot, la menuiserie etc... |
| 3  | création et distribution d'un fascicule qui reprendra tous les opérateurs d'accueil et les activités qu'ils proposent | Mise en œuvre de la coordination                                                                                     | Potentiel d'accueil (offre)                                                                                                   | 3                                                                                                                 | Lors du salon de l'accueil temps libre, un fascicule sera distribué, Celui-ci reprendra tous les opérateurs d'accueil qui proposent des activités pour les enfants ainsi que les activités proposées                                                                       |



|  |                                                |  |  |  |  |
|--|------------------------------------------------|--|--|--|--|
|  | pour les<br>enfants de<br>2,5 ans à<br>12 ans. |  |  |  |  |
|--|------------------------------------------------|--|--|--|--|

**Article 2 :** La présente délibération sera communiquée à Commission communale de l'accueil pour transmission à l'ONE.

## **16. Bâtiments communaux : Règlement relatif à la location et l'utilisation de la salle de la PISQ (Petite Infrastructure de Quartier) – Modification du règlement relatif à l'occupation occasionnelle - Approbation**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 et L1122-33 ;
- Vu la décision du Conseil communal en date du 25 mars 2014 d'approuver le règlement relatif à la location et à l'utilisation de la salle de la PISQ, tel que modifié en séance du 05 juin 2014 pour ce qui concerne l'occupation occasionnelle ;
- Vu la décision du Conseil communal en date du 20 décembre 2016 d'annuler la gratuité pour les cercles et associations de l'entité durant le week-end ;
- Attendu que la salle principale et la cuisine ont été aménagées en matériels (cuisine équipée et tables et chaises pour 100 personnes assises) ;
- Considérant que les frais énergétiques engendrés par l'occupation de la PISQ sont de plus en plus élevés ;
- Considérant qu'il est souhaitable de revoir les tarifs de location et d'adapter le règlement en fonction de l'installation et du matériel mis en place ;
- Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable ;
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 28 janvier 2020 ;
- Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

### **Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'abroger le règlement relatif à la location et l'utilisation de la salle de la PISQ – Occupation occasionnelle – approuvé en séance du Conseil communal du 25 mars 2014.

**Article 2 :** D'approuver le règlement relatif à la location et l'utilisation de la salle de la PISQ – Occupation occasionnelle - rue des Trieux, 17 à Anderlues comme suit :

## **REGLEMENT RELATIF A LA LOCATION ET A L'UTILISATION DE LA SALLE DE LA PISQ**

### **OCCUPATION OCCASIONNELLE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA LOCATION**

La Petite Infrastructure de Quartier (PISQ) est un bâtiment destiné d'une part à abriter les services du Plan de Cohésion sociale, et, d'autre part à l'usage des personnes domiciliées à Anderlues et plus spécifiquement aux cercles et associations dont la majorité des membres habitent à Anderlues.



Ce dernier comprend une salle équipée de tables et de chaises (pour 100 personnes assises), une cuisine, des sanitaires et plusieurs locaux.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA LOCATION**

La commune propose en location les salles du PISQ moyennant paiement des sommes suivantes, anticipativement quinze jours avant le début de l'occupation, au service de la Recette à l'administration communale ou versée sur le compte N° BE21 0910 0035 6303.

### **A. Occupation de la salle le week-end :**

#### a) Personnes privées

Location de la salle avec la cuisine et le matériel :

- personne privée domiciliée hors de l'entité : 400 €
- personne privée domiciliée dans l'entité : 275 €
- pour les membres du personnel communal : 275 €

#### b) Cercles et associations

Location de la salle avec la cuisine et le matériel :

1. de l'entité : 250 €
2. hors entité : 400 €

### **B. Occupation en semaine**

La location peut être autorisée **à titre exceptionnel**, sauf le mercredi

- Location d'une salle avec la cuisine et le matériel : 10 €/l'heure

## **ARTICLE 3 : GRATUITE**

La location est gratuite pour les activités organisées par ou pour l'administration communale.

## **ARTICLE 4 : DEMANDE DE LOCATION**

Les demandes doivent obligatoirement être introduites par écrit auprès du service du PCS, place Albert 1<sup>er</sup>, 21 à Anderlues, deux mois avant l'évènement.

L'approbation du collège communal sur la demande de location après paiement donne priorité sur la réservation.

Un formulaire est disponible à la maison de la cohésion sociale (tél : 071/54.89.56) ainsi que sur le site internet de l'administration communale [www.anderlues.be](http://www.anderlues.be).

## **ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX ET CAUTION**

Un état des lieux sera dressé avant et après l'occupation des salles.

Un agent communal sera désigné à cet effet par le collège.

La caution doit être versée au service de la Recette à l'administration communale ou sur le compte N° BE21 0910 0035 6303 et ce, anticipativement, quinze jours avant le début de l'occupation en même temps que le montant de la location.



Une caution de 250 € est demandée pour l'occupation de la salle avec la cuisine et le matériel.

Une caution supplémentaire de 50 € est demandée pour la mise à disposition des clés.  
Si le trousseau n'est pas complet, en bon état ou en cas de perte ou de détérioration, les frais inhérents sont à charge de l'occupant.

Une somme de 25 € supplémentaire est réclamée par jour de retard de dépôt des clés.

Les cautions sont cumulatives.

Chaque caution fera l'objet d'un reçu à restituer à l'Administration communale pour la récupération de la somme déposée, déduction faite des frais éventuels à charge de l'occupant.

Les cautions sont remboursées en totalité ou en partie, suivant l'état des lieux de sortie.

Toute plainte ou contestation doit parvenir par envoi recommandé au collège communal, au plus tard dans les trois jours qui suivent la location.

L'administration communale se réserve le droit d'évaluer tout dommage causé au matériel ou au bâtiment et la porter au compte de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : LA REMISE DES CLES**

Les clés sont remises à l'occupant par la personne qui aura été désignée par le collège à cet effet, au moment de l'état des lieux et sur présentation de la preuve de paiement de la location et cautions.

L'état des lieux d'entrée d'occupation s'effectue le vendredi entre 14 h00 et 16 h00.

L'état des lieux de sortie d'occupation s'effectue le lundi à 9 heures avec la remise des clés.

Le rapport d'état des lieux d'entrée et de sortie est établi en deux exemplaires, signé par les deux parties, dont un est remis à l'occupant.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LOCATION**

La location prend cours le vendredi à 16 heures jusqu'au lundi 9 heures.

La salle doit être remise en état pour le lundi 9 heures au plus tard.

#### **ARTICLE 8 : DESISTEMENT**

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé.

#### **ARTICLE 9 : SECURITE**

L'utilisation de balles est interdite dans les salles.

L'utilisation d'artifices, de feux, de fumigènes, de produits dangereux, et/ou toxiques est formellement interdite.

#### **ARTICLE 10 : FRAUDE - SANCTION**

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de location, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses



ou liens de parenté, etc...), le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect des conditions du présent règlement.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction.

En cas de fraude ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions ultérieures d'une salle au demandeur ou à l'association qu'il représente, peuvent être refusées par décision motivée du collège communal.

Toute duplication des clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendrerait le paiement de nouveaux barillets de serrure et d'un jeu complet de clés en fonction du nombre de trousseaux nécessaires pour la location de la salle.

#### **ARTICLE 11 : NETTOYAGES – POUBELLES – DEGATS – REMISE EN ORDRE**

La salle mise à disposition doit être remise en état (nettoyage complet, sanitaires et cuisine y compris) au plus tard au moment de l'état des lieux de sortie d'occupation.

Suite à la mise en place de la collecte sélective des déchets dans la commune, l'occupant doit se munir au préalable de sacs poubelles orange ICDI de 100 litres vendus au bureau de la recette à l'administration communale et au prix de 2,50 € la pièce pour se débarrasser de ses éventuels déchets ainsi que des sacs bleus pour les PMC ceux-ci sont vendus dans les commerces de l'entité.

Les sacs doivent être fermés, rangés convenablement et disposés dans la cour.

A défaut du respect des dispositions ci-avant, les sommes suivantes seront prélevées sur la caution :

- nettoyage insatisfaisant : 50 €
- déchets non rassemblés et triés : 25 €

Dans le cas où l'occupant ne souhaite pas effectuer le nettoyage, il doit le signaler dès la l'introduction de la demande. Dans ce cas, un montant de 50 € est réclamé en supplément pour le nettoyage. Le nettoyage ne comprend pas l'évacuation des déchets ni l'achat des sacs.

Tous dégâts ou dégradations occasionnés à la salle, au mobilier et au matériel sont facturés à l'occupant.

L'administration communale se réserve le droit d'entamer les poursuites judiciaires à l'encontre de l'occupant s'il ne respecte pas ses obligations.

L'occupant doit veiller à la propreté des abords de la salle après utilisation, au nettoyage à l'eau des tables, des chaises et au rangement de celles-ci selon consignes données par le délégué communal.

#### **ARTICLE 12 : PREVENTION INCENDIE**

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux (exemple : sono) doit être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié.

Les murs de la salle ne peuvent être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner, de par leur fixation des dégâts à la salle.



Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne peuvent en aucune façon être admises dans la salle.

**Il est strictement interdit d'ajouter des appareils de cuisine supplémentaires à l'installation en place.**

Les sorties et issues de secours doivent être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'occupant s'engage à y veiller personnellement et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 13 : NUISANCES SONORES**

L'occupant doit veiller à diminuer l'intensité des émissions musicales à partir de 22h00 afin de ne pas perturber le voisinage. En cas de non-respect de cette clause, la police peut mettre fin à la manifestation sur base du règlement de police en vigueur.

En cas de non-respect par l'occupant des règles relatives aux émissions sonores ou des injonctions de la police et en cas de litige avec le voisinage, la commune se réserve le droit de se retourner contre l'occupant et de ne plus accorder d'autorisation ultérieure à l'occupant.

**ARTICLE 14 : DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS.**

Le demandeur s'engage à prendre les mesures nécessaires quant au respect de la réglementation en vigueur en matière de SABAM et de REMUNERATION EQUITABLE :

|                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| SABAM – Province du Hainaut<br>Mons Expo<br>avenue Thomas Edison 2<br>7000 MONS<br>Tél : 065/84 52 23<br>Fax : 065/ 84 55 76<br>e-mail : agent.hainaut@sabam.be | REMUNERATION EQUITABLE<br>Outsourcing Partners<br>B.P. 181<br>9000 GENT<br>Tél / 070/66 00 14<br>Fax : 070/66 00 12<br>e-mail : <a href="mailto:info@requit.be">info@requit.be</a> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 15 : ASSURANCES**

L'assurance Incendie est prise en charge par l'administration communale avec la clause d'abandon de recours contre les occupants des locaux communaux. Une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'occupant ou l'association est cependant conseillée.

L'administration communale rappelle l'obligation impérative pour l'occupant de souscrire une assurance de type « Responsabilité Objective » (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) couvrant les personnes bénévoles.

**Article 2 :** Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3 :** Le règlement sera communiqué au Directeur financier, au Secrétariat communal, à la PISQ et à la recette communale.

**17. Personnel communal : Maintien de l'adhésion à l'assurance hospitalisation collective proposée par le Service Fédéral des Pensions - Service social collectif – Décision**



- Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP) ;
- Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 1998 relative à l'adhésion de la Commune d'Anderlues au Service Social Collectif ;
- Vu la décision du Conseil communal du 18 mai 1998 relative à l'adhésion à l'assurance collective « Frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » du service social collectif ;
- Considérant que le SFP, au nom des administrations provinciales et locales, a organisé un appel d'offres pour l'assurance hospitalisation collective, conformément à la loi sur les marchés publics ;
- Que l'assurance proposée par le SFP – Service social collectif, offre une bonne couverture et un prix avantageux ;
- Considérant qu'afin de réduire le coût, la Commune désire maintenir son affiliation et adhérer à l'assurance hospitalisation collective proposée par le Service Fédéral des pensions – Service social collectif ;
- En application de la loi du 19 décembre 1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ces dispositions ont été soumises préalablement au Comité de négociation, le 1<sup>er</sup> juillet 1998 ;
- Considérant que l'adhésion prend cours au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Administration communale d'Anderlues adhère à l'assurance hospitalisation collective que propose le Service Fédéral des pensions – Service social collectif.

**Article 2** : L'Administration prend partiellement la prime à charge pour les membres du personnel statutaires et contractuels à raison de 50 %.

**Article 3** : L'adhésion volontaire à l'assurance précitée entraîne pour l'administration affiliée le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier de charges – SFP/S300/2017/03.

**Article 4** : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au SFP-Service social collectif.

**Article 5** : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

L'ordre du jour étant complètement épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 19 juin 2020.

La Directrice générale,  
F. DOZIER

Le Bourgmestre,  
PH. TISON